



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

SIXIÈME RÉUNION INTERSESSIONS DU GROUPE DE CONTACT

Spolète (Italie), 22-28 avril 2001

PROJET DE TEXTE COMPOSITE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES INTÉGRANT LE TEXTE DE L'ARTICLE 15, NÉGOCIÉ LORS DE LA HUITIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION ET DES ARTICLES 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20 ET 21 TELS QUE NÉGOCIÉS AUX PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME, QUATRIÈME ET CINQUIÈME RÉUNIONS INTERSESSIONS DU GROUPE DE CONTACT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction	1
<i>Éléments du Président</i> découlant de la réunion de Montreux (19-22 janvier 1999)	2
Projet de texte composite de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques intégrant le texte de l'Article 15, négocié lors de la huitième session ordinaire de la Commission et les textes des Articles 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20 et 21 tels que négociés aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions intersessions du Groupe de contact	4
Additif 1 Proposition du Président concernant un nouvel Article 8 bis, <i>Collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et par d'autres institutions internationales</i>	26
Additif 2 Textes proposés lors de la cinquième réunion du Groupe de contact pour les Articles 11.3 ; 12.2 ; et 12.5 (en vue d'un éventuel déplacement à l'Article 13)	30

INTRODUCTION

À la suite de la réunion de Montreux (19-22 janvier 1999), le Président de la Commission a préparé une série de dispositions juridiques conformes aux *Éléments du Président* et, afin d'être en mesure d'identifier ces dispositions juridiques dans le texte complet de l'Engagement international, il a demandé au Secrétariat de préparer un *Projet de texte composite pour la révision de l'Engagement international*, qui:

- i) "intégrerait dans le *Texte de synthèse révisé* à négocier les dispositions juridiques susmentionnées dérivées des *Éléments du Président*, qui seraient insérées dans les articles correspondants;
- ii) inclurait les amendements à apporter aux autres articles du *Texte de synthèse révisé* à négocier pour préserver la cohérence interne du texte et
- iii) ajouterait les dispositions juridiques et administratives nécessaires pour transformer l'Engagement international en instrument juridiquement contraignant."

Ce document a été élaboré et présenté à la huitième session de la Commission (19-23 avril 1999) sous la cote CGRFA-8/99/13/Annexe. La Commission a décidé de poursuivre les négociations pour la révision de l'Engagement international, sur la base dudit *Projet de texte composite*. Elle a également décidé d'établir un Groupe de contact chargé de poursuivre les négociations et d'autoriser le Président à convoquer des sessions du Groupe de contact et a déclaré qu'il fallait s'appuyer sur les *Éléments du Président* découlant de la réunion de Montreux. Ces éléments sont donc reproduits dans le présent document. Celui-ci comprend également:

Le texte de l'Article 15, *Droits des agriculteurs*, tel que négocié au cours de la huitième session qui est identifié dans le document par un encadré d'une seule ligne, comme pour le présent paragraphe.

Les textes des Articles 11, *Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* 12, *Couverture du Système multilatéral*, 13, *Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral*, 14, *Partage des avantages dans le Système multilatéral*, 16, *Ressources financières*, 17, *Organe directeur*, 18, *Secrétariat*, 20, *Amendements à l'Engagement* et 21, *Amendements aux annexes* tels que négociés aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions intersessions du Groupe de contact du Président. Ces textes sont signalés dans le document par un encadré à double ligne, comme pour le présent paragraphe.

ELEMENTS DU PRESIDENT DECOULANT DE LA REUNION DE MONTREUX (19-22 JANVIER 1999)

1. **Champ d'application:** Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA).
2. **Objectifs:** Conservation et utilisation des RPGAA et partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, aux fins de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire.
3. **Engagements nationaux** en faveur de la conservation et de l'utilisation durable, programmes nationaux intégrés dans les politiques agricoles et de développement rural.
4. **Système multilatéral** incluant des éléments visant à faciliter l'accès et le partage des avantages.

Couverture

- Liste de plantes cultivées, établie en fonction des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance, et
- Collections des CIRA, dans des conditions acceptées par ces centres.

Accès facilité

- Afin de réduire au minimum les frais de transaction, d'éviter d'avoir à rechercher des obtentions individuelles et d'assurer un accès rapide, conformément aux régimes de propriété applicables.
- Dans le Système multilatéral, les ressources phytogénétiques peuvent être utilisées aux fins de la recherche, de la sélection et/ou de la formation, pour l'alimentation et l'agriculture uniquement. Pour d'autres utilisations (chimiques, pharmaceutiques, non alimentaires et agro-industrielles, *etc*), les accords mutuellement convenus en vertu de la CDB s'appliquent.
- L'accès des non-Parties aura lieu dans les conditions fixées par l'Engagement international.

Partage juste et équitable des avantages

- Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, grâce notamment:
 - au transfert de technologies,
 - au renforcement des capacités,
 - à l'échange d'informations, et
 - au financement,
 compte tenu des priorités du Plan d'action mondial à évolution continue sur les ressources phytogénétiques et sous la gouverne de l'organe directeur.
- Ce sont les agriculteurs des pays en développement incarnant des styles de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA qui devraient bénéficier les premiers, directement ou indirectement, de ces avantages.

Éléments accessoires

- Système(s) d'information.
- Réseaux de RPGAA.
- Partenariat en matière de recherche et de mise au point de technologies.

5. Droits des agriculteurs

- Reconnaissance de l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en

valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

- La concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie doit, selon qu'il convient et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment:
 - le droit d'utiliser, d'échanger et, dans le cas des variétés locales et des variétés qui ne sont plus enregistrées, de commercialiser des semences mises de côté à l'exploitation;
 - le droit à la protection des connaissances traditionnelles;
 - le droit à participer équitablement au partage des avantages;
 - le droit à participer à la prise de décision, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

6. Ressources financières

Adoption d'une stratégie de financement pour la mise en œuvre de l'Engagement international incluant:

- Budget et contributions pour gérer les opérations de l'organe directeur/Secrétariat, etc. (certaines de leurs activités pourraient être déléguées);
- Contributions convenues à l'avance et prévisibles pour la mise en œuvre de plans et programmes convenus, notamment dans les pays en développement, provenant de sources telles que:
 - GCRAI, FEM, ainsi que ODA, FIDA, Fonds commun pour les produits de base, ONG, etc., pour le financement des projets,
 - Contributions nationales,
 - Secteur privé,
 - Autres contributions.
- Crédits alloués sur le plan national à l'application de programmes nationaux sur les RPGAA en fonction des priorités nationales.
- La priorité sera accordée à l'exécution du Plan d'action mondial à évolution continue, notamment pour appuyer les droits des agriculteurs des pays en développement.

7. Instrument juridiquement contraignant

- Organe directeur
 - Orientation générale et adoption des budgets, plans et programmes,
 - Suivi de l'application de l'Engagement international,
 - Examen périodique et, le cas échéant, mise à jour et amendement des éléments de l'Engagement international et de ses annexes.
 - Secrétariat.

8. Dispositions concernant la modification de l'Engagement international et la mise à jour et la révision de ses annexes

**PROJET DE TEXTE COMPOSITE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES INTEGRANT LE TEXTE DE
L'ARTICLE 15, NEGOCIE LORS DE LA HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE
LA COMMISSION ET DES ARTICLES 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20 ET 21 TELS
QUE NEGOCIES AUX PREMIERE, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME
ET CINQUIEME REUNIONS INTERSESSIONS DU GROUPE DE CONTACT**

NOTE: Dans le présent projet, les termes "Engagement" et "Parties" sont utilisés sans crochets pour plus de simplicité, sans préjudice du libellé final qui sera retenu.

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Engagement:

PARTIE I – INTRODUCTION

Article 1er - Objectifs

1.1 Les objectifs du présent Engagement sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 [Relations entre l'Engagement international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.]

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Engagement, les termes suivants auront les définitions ci-après:

Article 3 - Champ d'application

Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 4 - Relations entre l'Engagement et les autres accords internationaux

4.1 Les dispositions du présent Engagement s'appliquent sans préjudice des droits et obligations d'une Partie découlant d'un quelconque accord international, [excepté [lorsque] [lorsqu'il s'avère que] l'exercice desdits droits et obligations détériore ou menace gravement les ressources phylogénétiques [pour l'alimentation et l'agriculture].

4.2 Toute Partie qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la diversité biologique est supposée accepter les dispositions de la Convention qui concernent les questions visées par l'Engagement.]

PARTIE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture

5.1 Chaque Partie, sous réserve de sa législation nationale, [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique,] et en coopération avec d'autres Parties, le cas échéant, facilitera la mise en œuvre d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et s'emploiera en particulier¹, le cas échéant, à:

- a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation des populations existantes, y compris celles dont l'utilisation est réalisable et, si possible, évaluer les dangers qui les concernent;
- b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou dont l'utilisation est réalisable;
- c) encourager [, comme il convient,] les agriculteurs et les communautés locales à gérer à l'exploitation [leurs] [les variétés de pays et autres] ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et des espèces sauvages qui pourraient être utiles à la production vivrière [, y compris dans les aires protégées, en appuyant [,notamment,] les efforts des communautés locales et autochtones];
- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et favoriser l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties prendront, selon le cas, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les dangers qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[, en particulier les effets négatifs des produits phytosanitaires].

Article 6 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6.1. Les Parties devront élaborer ou appliquer des politiques appropriées et des dispositions juridiques propres à promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2. L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [pourra nécessiter] [nécessitera] notamment les mesures suivantes:

- a) élaborer des politiques agricoles encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

¹ Le présent libellé suit de plus près la terminologie normalement utilisée dans des instruments juridiquement contraignants.

- b) renforcer les recherches [impulsées par la demande] qui renforcent la diversité biologique en favorisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment des petits paysans qui créent et utilisent leurs propres [espèces] [variétés] et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et autres ennemis des cultures;
- c) promouvoir [, selon qu'il convient,] avec la [pleine] participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les terres marginales;
- d) élargir la base génétique des différentes cultures et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- e) promouvoir [, selon qu'il convient,] [dans toutes les zones agro-écologiques] une utilisation accrue des cultures et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées; et
- f) encourager [, selon qu'il convient,] une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des cultures à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue, compatible avec un développement durable.

[A cet effet, les parties devront revoir et, selon le cas, ajuster leurs stratégies de sélection et leur législation concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.]

[6.3. Chaque Partie, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture [qui sont] [qui impliquent] des organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies et qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine].

Article 7 - Engagements nationaux³ et coopération internationale

7.1 Chaque Partie incorporera selon les besoins dans ses politiques agricoles et de développement rural⁴ et dans ses programmes les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopérera avec les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire [de la FAO et/ou d'autres] d'organisations internationales compétentes, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

² Le cas échéant, le libellé pourrait être modifié comme suit: "En ce qui concerne les mesures visées plus haut,".

³ Le titre a été changé pour tenir compte de l'élément "Engagements nationaux" visé au point 3 des *Eléments du Président*.

⁴ L'expression "politiques agricoles et de développement rural" est tirée du point 3 des *Eléments du Président*.

- b) [d'encourager] [d'améliorer] les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations et technologies [appropriées] [pertinentes] [et l'accès à ces ressources, conformément à la Partie IV];
- c) [de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie III⁵;
- d) [[de renforcer ou de mettre en place des mécanismes financiers de soutien pour] [de déterminer les moyens de soutenir] les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

[.....]⁶

PARTIE III - ELEMENTS D'APPUI DE L'ENGAGEMENT

Article 8: Plan d'action mondial⁷

8.1 Les Parties [favoriseront][mettront en œuvre][devraient favoriser][devraient mettre en œuvre], selon le cas, [conformément aux priorités nationales,] le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté à Leipzig en juin 1996 afin de promouvoir l'exécution de cet Engagement, [particulièrement de ses Articles 5 et 6]. Les Parties [mettront en œuvre] [devraient mettre en œuvre] le Plan d'action mondial par [des actions nationales et], le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, notamment, [ainsi qu'une base technique solide pour l'utilisation du mécanisme de financement prévu à l'Article 16.] Les Parties [suivront et orienteront][devraient suivre et orienter] l'exécution du Plan d'action mondial par l'intermédiaire de [la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [l'Organe directeur créé en vertu de l'Article 17]. [L'exécution du Plan d'action mondial contribuera à la réalisation des droits des agriculteurs.]

Article 9 - Le Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁸

9.1 Le Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RI/RPGAA) sera développé et renforcé. Il regroupera les RPGAA détenues aux niveaux national, régional et international et visera à améliorer la conservation, l'échange et l'utilisation des RPGAA au

⁵ Il s'agit ici des articles du *Texte de synthèse à négocier* consacrés aux réseaux, systèmes d'information et autres instruments pertinents, qui se trouvent maintenant dans la Partie III.

⁶ L'Article 8 - Rôle des organisations internationales [et coopération avec celles-ci] du Texte de synthèse à négocier n'a pas été examiné par la Commission. Aucune disposition de fond n'a été incorporée dans le Texte. Les dispositions figurant dans le Quatrième projet à négocier sont traitées de manière plus générale dans d'autres parties de l'Engagement, en particulier à l'Article 9.

⁷ Cf. Article 16.2-4.

⁸ Il sera peut-être nécessaire de revoir les dispositions de l'Article 9 compte tenu des *Eléments du Président* consacrés au Système multilatéral. Il faudra peut-être donner un nouveau libellé à la variante, comme c'est souvent le cas dans les instruments juridiquement contraignants et pour étendre la portée et l'objet du réseau au-delà de l'entretien des collections, afin qu'il assume un rôle d'élément d'appui du Système multilatéral, comme indiqué au point 4 des *Eléments du Président*.

profit du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire mondiale, et à contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.

9.2 Les Parties désigneront des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris du matériel détenu *in situ* et *ex situ*, afin de définir leur contribution au RIR/PGAA. Elles encourageront tous les instituts, notamment les instituts privés, non gouvernementaux, de recherche, de sélection et autres, à participer au RIR/PGAA.

9.3 Les collections des Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI sous les auspices de la FAO feront partie du Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.4 Les modalités de fonctionnement du Réseau seront aussi simples et efficaces que possible.]

OU

[Article 9 - Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques

9.1 Les réseaux internationaux de collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront encouragés ou développés, en fonction des accords existants, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

9.2 Les Parties contractantes encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.]

Article 10 - [Le Réseau mondial d'information] [Les systèmes d'information] sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

[10.1 Les Parties coopéreront de manière à mettre en place un réseau mondial d'information sur les questions scientifiques, techniques, environnementales et commerciales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[10.1 [Les Parties coopéreront pour élaborer et renforcer⁹ un réseau mondial d'information] [des systèmes d'information] sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [(RMI/RPGAA)] afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'importance des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [de rationaliser les collections existantes,] de faciliter l'utilisation des collections [et d'assurer] et de renforcer la coopération régionale et internationale. Les modalités de fonctionnement [du Réseau] [des systèmes d'information] seront aussi simples et efficaces que possible, en s'appuyant, notamment, sur les [systèmes] [arrangements] pertinents existants.]

[10.2¹⁰ Sur la base de la notification par les Parties, un système d'alerte rapide devrait être mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.]

[10.3 Les Parties coopéreront, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de procéder à une réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 8.]

⁹ Le libellé a été modifié pour être conforme à celui d'un instrument juridiquement contraignant.

¹⁰ L'Article 10.2 initial a été supprimé car il était incompatible avec les *Éléments du Président* concernant le Système multilatéral.

**PARTIE IV - SYSTEME MULTILATERAL D'ACCES ET
DE PARTAGE DES AVANTAGES ¹¹**

Texte de l'Article 11 négocié par le Groupe de contact à sa troisième réunion

Article 11 – Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

11.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements nationaux et relève des législations nationales.

11.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties conviennent d'établir un système multilatéral, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement.

¹¹ La Partie IV est essentiellement fondée sur les dispositions juridiques préparées par le Président, sur la base des *Eléments du Président* issus de la réunion de Montreux.

L'Article 12, ainsi que les notes de cet encadré, sont reproduits ici tels qu'ils ont été négociés lors de la quatrième réunion du Groupe de contact

Article 12 – Couverture du Système multilatéral^{a b}

12.1 Dans le but d'atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral concernera les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I, sur la base de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.^c

[12.2 Le Système multilatéral s'étendra également:

a) au matériel détenu dans des collections *ex situ* par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale^d [les centres internationaux]^e qui acceptent les dispositions de [l'Annexe V de] du présent Engagement.

[b) au matériel détenu dans les collections d'autres institutions internationales qui acceptent les dispositions du présent Engagement, avec l'accord de l'Organe directeur de cet Engagement.]^f

OU

[12.2 Les parties conviennent que le matériel détenu dans des collections *ex situ* par les centres internationaux du GC et d'autres institutions internationales sera soumis aux dispositions du présent Engagement international, conformément aux dispositions de l'annexe V.]

[12.3 L'Organe directeur¹² examinera périodiquement l'Annexe I ainsi que les Annexes II, III et IV, consacrées respectivement aux conditions d'accès, au partage des avantages et aux ressources financières, compte tenu des interactions qui existent entre ces annexes.]

[12.4 Les parties conviennent qu'aucune modification ne pourra être apportée à l'annexe I ni à l'annexe V du présent Engagement sans l'accord de toutes les parties au présent Engagement international.]

- a. La décision finale concernant l'article 12 dépendra de l'harmonisation du texte de cet article avec celui des articles 13, 14, 16 et 17, qui est encore en suspens.
- b. *Examen à poursuivre*: il faudra poursuivre l'examen des questions relatives à l'identification et à l'utilisation finale du matériel détenu dans les collections.
- c. Adopté *ad referendum* et sous réserve de l'adoption de l'article 21, y compris la question de l'adoption des annexes par consensus.
- d. *Examen à poursuivre*: les centres du GCRAI respecteront les droits des pays fournissant du matériel ou dans lesquels du matériel est prélevé.
- e. *Examen à poursuivre*: des conditions particulières seront appliquées aux centres internationaux qui ne relèvent pas du GCRAI.
- f. *Examen à poursuivre*.

¹² Dans le texte, l'expression "Organe directeur" est utilisée pour désigner l'organe intergouvernemental qui mettra en œuvre l'Engagement international révisé en tant qu'instrument juridiquement contraignant, sans préjudice du statut actuel de cet instrument. Voir Article 17.

Texte de l'Article 13 établi par le Groupe de contact à sa quatrième réunion

Article 13 - Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral¹³

13.1 Les Parties conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions du présent Engagement.

13.2 Les Parties conviennent d'assurer un tel accès aux autres Parties conformément aux conditions énoncées ci-après:

a) L'accès sera accordé lorsqu'il a pour seule fin la [conservation et/ou] l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des cultures à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité devraient dépendre de leur importance pour la sécurité alimentaire;

b) L'accès sera accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de localiser telle ou telle obtention, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement est demandé, il ne devra pas dépasser les coûts minimaux engagés;

c) Toutes les données d'identification disponibles et, sous réserve de la loi applicable, tout autre renseignement descriptif non confidentiel disponible correspondant, seront communiqués avec les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;

d) [Les bénéficiaires ne revendiqueront aucun droit de propriété intellectuelle ou autre limitant l'accès facilité aux ressources phylogénétiques [, ou à leurs parties ou composantes génétiques], pour l'alimentation et l'agriculture [, sous la forme] reçues [du Système multilatéral]]/ [Aucune protection des variétés végétales ou protection octroyée par un brevet ne sera demandée par les Parties bénéficiaires pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçues dans le cadre de ce Système multilatéral];

e) L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours d'obtention, y compris au matériel acclimaté par les agriculteurs, sera laissé à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;

f) [L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres sera conforme au droit national et au droit international applicable.];

g) Les bénéficiaires des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les laisseront à la disposition du Système multilatéral, conformément aux dispositions du présent Engagement;

h) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties conviennent que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* sera octroyé conformément à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes qui pourront être fixées par l'Organe directeur. [Conformément à ce qui précède, l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera assuré dans les

¹³ Deux pays ont indiqué que l'Article 13 avait été négocié de bonne foi sous réserve de progrès symétriques dans l'établissement du texte des Articles 14 et 16.

zones désignées, ou les programmes établis, aux fins du présent accord par les gouvernements pour la conservation *in situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

13.3 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties conviennent de fournir un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours en cas de catastrophes.

NOTE: L'ARTICLE 13.4 EST TEL QU'IL A ÉTÉ EXAMINÉ PENDANT LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE CONTACT

13.4 Les Parties conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral aux Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui acceptent les dispositions de l'Article [8 bis] du présent Engagement. Ces centres seront inscrits sur une liste détenue par le secrétaire de l'Organe directeur, qui la mettra à la disposition des Parties à leur demande.

13.5 [Les Parties conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral ne sera pas octroyé à des États non Parties, à moins qu'ils n'acceptent d'être liés par les obligations et les conditions énoncées dans le présent Engagement international. En outre, lorsque l'accès sera octroyé, les États non Parties seront assujettis, notamment, à un accord type de transfert de matériel convenu par les Parties.]

Texte de l'Article 14 négocié par le Groupe de contact à sa quatrième réunion

Article 14 – Partage des avantages dans le Système multilatéral

14.1 Les Parties reconnaissent qu'un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant doivent être partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

14.2 Les Parties conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de technologies, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial continu et selon les orientations de l'Organe directeur:

a) Échange d'informations

Les Parties conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations seront rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations seront mises à la disposition de toutes les Parties à l'Engagement international par le biais du Système d'information du Système multilatéral.

b) Accès aux technologies et transfert de technologies

i) Les Parties s'engagent à assurer et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaisant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties assureront et/ou faciliteront l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 13. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique sera assuré et/ou facilité, dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.

ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, seront assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par culture sur l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes sur le matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.

iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux Parties qui sont des pays en développement⁴, et en particulier aux pays les moins avancés, seront assurés et/ou facilités dans conditions justes et privilégiées, en particulier dans le cas des

technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement¹⁴ et plus particulièrement les pays les moins avancés, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. L'accès et le transfert seront assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, conformément à la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes éventuels visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement des installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages [monétaires] découlant de la commercialisation

- i) Chaque Partie au présent Engagement s'engage à verser, conformément à la Stratégie de financement convenue qui sera établie en vertu de l'Article 16, une contribution annuelle représentant pour cent de la valeur des cultures produites sur son territoire grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 12 du présent Engagement, lorsque ces cultures sont obtenues à partir, ou grâce à, du matériel phytogénétique ou des processus apparentés au sujet desquels une protection visant les droits de propriété intellectuelle a été demandée dans le cadre de la législation nationale. À cette fin, la valeur des cultures sera calculée sur la base de la superficie récoltée, multipliée par le rendement national moyen à l'hectare de ces cultures et leur prix moyen à l'exploitation pour l'année en cours.
- ii) Les pays développés qui sont Parties au présent Engagement s'engagent à verser des contributions annuelles à la Stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 16 au prorata de leur contribution nationale en vertu du barème des quotes-parts au budget de l'ONU.]
- iii) Les Parties conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans l'Article 14 de l'Engagement international, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition, pour la recherche et la mise au point de technologies;
- iv) ¹⁵ ¹⁶Chaque fois que l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un

¹⁴ Un pays a demandé d'ajouter la formule "et des pays en transition".

¹⁵ Quatre pays ont déclaré ne pas accepter le texte de l'alinéa 14.2 d) iv).

¹⁶ Au cas où les alinéas 14.2 b) iii) et 14.2 d) iv) seraient adoptés, les alinéas 14.2 d) i) et ii) seront supprimés.

produit qui est une ressource phytogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle, qui restreint l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, le détenteur des droits versera une redevance équitable, conformément à la pratique commerciale, pour l'exploitation commerciale du produit au mécanisme visé à l'Article 17.2, en tant que contribution à la mise en œuvre des plans et programmes convenus établis au titre du présent Engagement.

Chaque fois que l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un produit qui est une ressource phytogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle qui ne restreint pas l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, les parties prendront des mesures, selon qu'il conviendra, pour encourager le détenteur des droits à verser au mécanisme susmentionné une redevance pour l'exploitation commerciale de ce produit, en tenant compte de la nécessité d'exempter les agriculteurs des pays en développement¹⁷ et plus particulièrement des pays les moins avancés, de cette obligation.

L'Organe directeur examinera les dispositions de l'alinéa 14.2d iv) dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Engagement international, afin d'accroître autant que possible les avantages découlant de ces dispositions et évaluera en particulier la possibilité d'établir un régime obligatoire en ce qui concerne le paragraphe ci-dessus. Après cet examen, tout amendement proposé sera examiné conformément aux dispositions de l'article 20.

À insérer dans 17.2

**) d'identifier[, par consensus,] les types de droit de propriété intellectuelle qui restreignent l'utilisation pour la recherche et la sélection végétale, aux fins de l'alinéa 14.2 d iv).

14.3 [Les Parties conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral devraient converger [,notamment] essentiellement, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, mais plus particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...]]

14.4 L'Organe directeur étudiera, à sa première réunion, des politiques et critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique, dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 16, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

14.5 Les Parties reconnaissent que la capacité, des pays en développement et des pays en transition notamment, à appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépendra largement de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 16.

(**) ¹⁸ Les Parties conviennent que l'Organe directeur étudiera les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribueront au Système multilatéral.

¹⁷ Deux pays ont demandé d'inclure l'expression "et des pays en transition".

¹⁸ Le principe a été adopté; la place de l'alinéa reste à décider.

PARTIE V – DROITS DES AGRICULTEURS

L'article 15 est reproduit tel que négocié lors de la huitième session ordinaire de la Commission.

Article 15 – Droits des agriculteurs

15.1 Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

15.2 Les Parties conviennent que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ces besoins et priorités, chaque Partie doit, selon qu'il convient, et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment:

- a) la protection des connaissances traditionnelles, intéressant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

15.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences conservées sur l'exploitation/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions des lois nationales et selon qu'il convient.

PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Texte de l'Article 16 négocié par le Groupe de contact à sa quatrième réunion

Article 16 – Ressources financières

16.1 Les Parties s'engagent à élaborer, maintenir à l'examen [et mettre en œuvre], par l'intermédiaire de l'Organe directeur, une stratégie de financement pour l'application de l'Engagement international conformément aux dispositions du présent Article.

16.2 Les objectifs de la stratégie de financement seront de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant de l'Engagement international.

16.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établira périodiquement un objectif à atteindre en matière de financement.

- 16.4 Conformément à cette stratégie de financement:
- a) Les Parties prendront les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, pour que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en oeuvre des plans et programmes relevant de l'Engagement international.
 - b) La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement et les pays en transition s'acquitteront effectivement de leurs obligations en vertu du présent Engagement international dépendra de l'allocation effective, notamment de la part des Parties qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les Parties qui sont des pays en développement ou des pays en transition accorderont la priorité voulue, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
 - c) Chaque Partie s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers.¹⁹
 - e) [Les Parties s'engagent à fournir les avantages financiers découlant de l'Article 14.2 d)]/[les Parties conviennent que les redevances équitables versées au titre du partage des avantages découlant de la commercialisation en vertu de l'alinéa 14.2 d) iv) seront intégrées dans la stratégie de financement];
 - f) Des contributions volontaires pourront aussi être fournies par les Parties, le secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties conviennent que l'organe directeur étudiera les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions;
- 16.5 Les Parties conviennent que la priorité sera accordée à la mise en oeuvre des plans et programmes convenus à l'appui des agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, dont le mode de vie favorise la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.²⁰

PARTIE VII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Texte de l'Article 17 négocié par le Groupe de contact à sa cinquième réunion

Article 17 – Organe directeur

- 17.2 L'Organe directeur aura pour fonction de promouvoir la pleine réalisation de l'Engagement, compte tenu de ses objectifs, et notamment:
- a) de donner des indications et orientations générales concernant les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'Engagement, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, de les suivre et de les adopter;

¹⁹ Une délégation s'est réservée le droit de consulter sa capitale.

²⁰ Pour quatre pays, la question de l'ordre de priorité sera tranchée en fonction des résultats des négociations relatives à l'Article 4.

- b) de tenir compte de la situation en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ses incidences sur la sécurité alimentaire mondiale;
- c) [de suivre périodiquement et, le cas échéant, de mettre à jour le Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 8;]
- d) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre de l'Engagement;
- e) d'adopter et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre de l'Engagement;
- f) [d'adopter le budget de l'Engagement];
- g) d'envisager et d'établir les Organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;
- h) de créer, selon qu'il convient, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre de l'Engagement international;
- i) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par le présent Engagement, y compris leur participation à la stratégie de financement;
- j) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements à l'Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 20;
- k) d'examiner périodiquement et, le cas échéant, d'adopter des amendements aux annexes au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 21;²¹
- l) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 14 et 16;
- m) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Engagement;

17.3 L'Organe directeur est composé de toutes les Parties au présent Engagement.

17.4 Chaque Partie a une voix²² et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.

17.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie au présent Engagement international peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux réunions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant

²¹ Il a été proposé de supprimer l'Article 12.3 si un accord se dégageait sur cet article.

²² Sous réserve de la base juridique du présent Engagement.

²³ La négociation finale de ces textes dépendra de la négociation des Articles 20 et 21.

qu'observateur à une réunion de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité sauf objection d'au moins un tiers des Parties présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

[17.6 Les Parties font leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire spécifiant qu'un accord par consensus est nécessaire.²³]

[TEXTE REMPLAÇANT LES POINTS 17.6 ET 17.9. L'Organe directeur convient par consensus du Règlement intérieur le concernant et de celui de tout Organe subsidiaire qu'il peut créer, ainsi que du Règlement financier, qui devrait être conforme au présent Engagement, et les adopte.]

17.7 Aux fins du présent article, on entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment des suffrages pour ou contre.

17.8 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.²²

17.9 [L'Organe directeur peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions du présent Engagement²⁵.]

17.10 La présence de délégués représentant une majorité des Parties est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

17.11 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions ont lieu, dans toute la mesure possible, immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

17.12 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées à la demande écrite d'au moins un tiers des Parties au présent Engagement.

17.13 L'Organe directeur élit son Président et ses Vice-Présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.

Article 18 négocié par le Groupe de contact à sa cinquième réunion

Article 18 – Secrétariat

[18.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le [Directeur général de la FAO, avec l'accord de [l'Organe directeur] [du Bureau]].]

ou

[18.1 Le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture assure, avec les collaborateurs nécessaires, le Secrétariat de l'Organe directeur.]

18.2 Le Secrétariat se compose du personnel nécessaire, approuvé par l'Organe directeur.

18.3 Certaines activités pourraient être déléguées ou réparties par le Secrétariat, dans des conditions devant être approuvées par l'Organe directeur.

18.4 Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) il organise des réunions de l'Organe directeur et en assure le secrétariat;

- b) il aide l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, et s'acquitte de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;
- c) il fait rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

18.5 Le Secrétariat se charge de la diffusion auprès de toutes les Parties:

- a) des décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
- b) des informations reçues des Parties conformément aux dispositions de l'Engagement.

18.6 Le Secrétariat fait en sorte que la documentation pour les réunions de l'Organe directeur soit traduite dans les langues officielles [de la FAO].

18.7 Le Secrétariat coopère avec les autres organisations et Organes de traités, notamment le Secrétariat et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs de l'Engagement.

Article 19 - Règlement des différends²⁴

19.1 En cas de différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Engagement, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

19.2 Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord concernant le règlement du différend par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

19.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Engagement ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation membre de la FAO peut déclarer par écrit, auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

- a) l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'Annexe VI du présent Engagement;
- b) la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

19.4 Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'Annexe VI au présent Engagement, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

²⁴

Le présent Article est tiré du texte de l'Article 27 de la Convention sur la diversité biologique.

Texte de l'Article 20 négocié par le Groupe de contact à sa cinquième réunion

Article 20 – Amendements à l'Engagement²⁵

- 20.1 Toute Partie peut proposer des amendements au présent Engagement [qui seront communiqués au Directeur général de la FAO].
- 20.2 Les amendements au présent Engagement sont adoptés à une réunion de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.
- 20.3 [Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, la décision concernant l'adoption de l'amendement est, en dernier ressort, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, la réunion à cet effet comptant sur la présence des deux tiers au moins des Parties, membres de l'Engagement international, sauf indication expresse de la nécessité d'un consensus.] / [Tout amendement au présent Engagement ne peut être fait que par consensus de toutes les Parties au présent Engagement.]
- 20.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
- 20.5 Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

Texte de l'Article 16 négocié par le Groupe de contact à sa cinquième réunion

Article 21 – Amendements aux annexes²⁶

- 21.1 Les annexes au présent Engagement font partie intégrante du présent Engagement et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Engagement renvoie également à ces annexes.
- 21.2 [Les amendements aux annexes au présent Engagement sont proposés et adoptés conformément à la procédure de proposition et d'adoption d'amendements à l'Engagement telle qu'énoncée à l'Article 20. [Les amendements aux annexes au présent Engagement sont proposés conformément à la procédure de proposition d'amendements à l'Engagement telle qu'énoncée à l'Article 20] [Les amendements ne peuvent être adoptés que par consensus de toutes les Parties au présent Engagement.]
- 21.3 Un amendement à une annexe au présent Engagement entre en vigueur conformément aux procédures énoncées à l'Article 20.4.

²⁵ Cet article est tiré du texte de l'Article 29 de la Convention sur la diversité biologique.

²⁶ Cet article est tiré du texte de l'Article 30 de la Convention sur la diversité biologique.

Article 22 - Signature

Le présent Engagement est ouvert à la signature au Siège de la FAO à Rome de tous les membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, jusqu'au *** 20 **.

Article 23 - Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Engagement est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général de la FAO.

Article 24 - Adhésion

Le présent Engagement est ouvert à l'adhésion de tous les membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées ou encore de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle l'Engagement n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 25 - Organisations membres de la FAO

25.1 Quand une organisation membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Engagement ou d'adhésion à celui-ci, l'Organisation membre doit [conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient,] notifier les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Engagement. Toute Partie contractante au présent Engagement peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est Partie contractante audit Engagement d'indiquer qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Engagement. L'Organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

25.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par une organisation membre de la FAO ne seront pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

Article 26 - Entrée en vigueur²⁷

26.1 Le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

26.2 A l'égard de chacune des Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Engagement ou y adhèrent, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27 - Réserves²⁸

Aucune réserve ne peut être faite au présent Engagement.

Article 28 - Parties non contractantes

Les Parties encourageront tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie au présent Engagement à accepter ce dernier et elles encourageront toute Partie non contractante à appliquer des mesures compatibles avec les dispositions du présent Engagement.

²⁷ Le présent Article est tiré du texte de l'Article 36 de la Convention sur la diversité biologique.

²⁸ Le présent Article est tiré du texte de l'Article 37 de la Convention sur la diversité biologique.

Article 29 - Langues

Les langues authentiques de l'Engagement seront toutes les langues officielles de la FAO.

Article 30 - Assistance technique

Les Parties s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties, notamment aux Parties en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de l'Engagement.

Article 31 - Dénonciations

31.1 Chacune des Parties peut à tout moment, au bout de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Engagement est entré en vigueur pour elle, dénoncer le présent Engagement par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les Parties.

31.2 La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

Article 32 - Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Engagement. Le dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Engagement à chaque membre de la FAO et aux États non membres susceptibles de devenir Parties au présent Engagement;
- b) fait enregistrer le présent Engagement, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe chaque Partie et chaque Membre de la FAO qui est une Partie non contractante:
 - i) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 23;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Engagement conformément à l'Article 26;
 - iii) des propositions d'amendement du présent Engagement ou d'annexes de celui-ci;
 - iv) de l'adoption d'amendements au présent Engagement conformément à l'Article 20 et de leur entrée en vigueur;
 - v) de l'adoption d'amendements aux annexes au présent Engagement conformément à l'Article 21, et de l'entrée en vigueur des amendements aux annexes; et
 - vi) des retraits du présent Engagement conformément à l'Article 31.

ANNEXE I
LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES
PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre</u> ¹	<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre</u> ¹
Riz	<i>Oryza</i>		<i>Cenchrus</i>
Avoine	<i>Avena</i>		<i>Chloris</i>
Seigle	<i>Secale</i>		<i>Cynodon</i>
Orge	<i>Hordeum</i>		<i>Dactylis</i>
Mils	<i>Pennisetum</i>		<i>Elymus</i>
	<i>Setaria</i>		<i>Festuca</i>
	<i>Panicum</i>		<i>Hyparrhenia</i>
	<i>Eleusine</i>		<i>Ischaemum</i>
	<i>Digitaria</i>		<i>Lolium</i>
	<i>Zea</i>		<i>Melinis</i>
Maïs	<i>Sorghum</i>		<i>Panicum</i>
Sorgho	<i>Triticum</i>		<i>Paspalum</i>
Blé	<i>Arachis</i>		<i>Pennisetum</i>
Arachide	<i>Vigna</i>		<i>Phalaris</i>
Pois à vache	<i>Pisum</i>		<i>Phleum</i>
Pois	<i>Phaseolus</i>		<i>Poa</i>
Haricot	<i>Lens</i>		<i>Schizachyrium</i>
Lentille	<i>Glycine</i>		<i>Setaria</i>
Soja	<i>Solanum</i>		<i>Themeda</i>
Pomme de terre	<i>Ipomoea</i>		
Patate douce	<i>Dioscorea</i>		(<i>Leguminosae</i>)
Igname	<i>Manihot</i>	Légumineuses	
Manioc	<i>Musa</i>		<i>Aeschynomene</i>
Plantain, banane	<i>Citrus</i>		<i>Alysicarpus</i>
Agrumes	<i>Saccharum</i>		<i>Arachis</i>
Canne à sucre	<i>Beta</i>		<i>Bauhinia</i>
Betterave	<i>Cucurbita</i>		<i>Calopogonium</i>
Courge	<i>Lycopersicon</i>		<i>Canavalia</i>
Tomate	<i>Cocos</i>		<i>Centrosema</i>
Noix de coco	<i>Xanthosoma</i>		<i>Clitoria</i>
Chou caraïbe	<i>Colocasia</i>		<i>Coronilla</i>
Taro	<i>Brassica</i>		<i>Desmodium</i>
Choux, colza, moutardes	<i>Allium</i>		<i>Dioclea</i>
Oignon, poireau, ail	<i>Cicer</i>		<i>Galactia</i>
Pois chiche	<i>Vicia</i>		<i>Indigofera</i>
Fève	<i>Cajanus</i>		<i>Lablab</i>
Pois cajan	<i>Cucumis</i>		<i>Lathyrus</i>
Melon	<i>Linum</i>		<i>Lespedeza</i>
Lin	<i>Helianthus</i>		<i>Leucaena</i>
Tournesol	<i>Gossypium</i>		<i>Lotus</i>
Coton	<i>Elaeis</i>		<i>Lupinus</i>
Palmier à huile			<i>Macroptilium</i>
Fourrages			<i>Medicago</i>
Graminées	(<i>Gramineae</i>)		<i>Melilotus</i>
	<i>Agropyron</i>		<i>Neonotonia</i>
	<i>Agrostis</i>		<i>Onobrychis</i>
	<i>Alopecurus</i>		<i>Pueraria</i>
	<i>Andropogon</i>		<i>Stizolobium</i>
	<i>Arrhenatherum</i>		<i>Stylosanthes</i>
	<i>Axonopus</i>		<i>Teramnus</i>
	<i>Brachiaria</i>		<i>Tephrosia</i>
	<i>Bromus</i>		<i>Trifolium</i>
	<i>Bothriochloa</i>		<i>Trigonella</i>
			<i>Vetiveria</i>
			<i>Zornia</i>

¹ Les genres ne sont indiqués que pour préciser à quel genre appartient une plante cultivée spécifique.

*Lors des négociations du Groupe de contact, les Annexes II, III et IV ont été supprimées.
L'Annexe qui reste, qui portait jusque-là le numéro VI («Règlement des différends»), porte maintenant le numéro II.*

ANNEXE II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ADDITIF 1**PROPOSITION DU PRESIDENT CONCERNANT UN NOUVEL ARTICLE 8 BIS, FORMULEE
LORS DE LA CINQUIEME REUNION DU GROUPE DE CONTACT, ET
OBSERVATIONS DES DELEGATIONS**

**Nouvel Article 8 bis – Collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation
et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du
GCRAI et par d'autres institutions internationales**

8 bis.1 Les Parties reconnaissent que les collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du GCRAI sont un élément important du présent Engagement. Les Parties invitent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur, conformément aux conditions suivantes:

- a) Le matériel énuméré à l'Annexe I au présent Engagement international et détenu par les CIRA sera fourni conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Engagement;
- b) Le matériel autre que celui qui est énuméré à l'Annexe I au présent Engagement et prélevé avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui est détenu par les CIRA, sera fourni conformément à un accord type de transfert de matériel. À sa première réunion, l'Organe directeur déterminera les conditions qui doivent figurer dans l'accord de transfert de matériel, conformément aux dispositions pertinentes des Articles 13 et 14, et compte tenu de tout droit souverain du pays d'origine pouvant s'exercer sur ce matériel;
 - i) Les CIRA informeront périodiquement le pays dans la juridiction duquel le matériel a été prélevé, des accords de transfert de matériel conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
 - ii) Les Parties dans les juridictions desquelles le matériel a été prélevé, recevront des échantillons de ce matériel sur simple demande;
 - iii) Tout avantage monétaire découlant de l'utilisation commerciale de ce matériel ira au mécanisme mentionné à l'Article 17.2 h et sera appliqué en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des plantes cultivées en question, notamment les programmes nationaux et régionaux dans les pays en développement, et tout spécialement les pays les moins avancés;
 - iv) Les CIRA prendront toute mesure pertinente, en leur pouvoir, en cas de violation de l'ATM.
- c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent, conformément au présent Engagement.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles les collections *ex situ* sont conservées restent du ressort des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer les collections *ex situ* conformément aux normes acceptées au plan international, et notamment en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution des semences, les normes relatives aux banques de gènes internationales, et à faire en sorte que tout le matériel soit reproduit afin d'en garantir la sécurité.

- e) Chaque fois que cela est nécessaire, le Secrétariat de l'Engagement international fournit un appui technique, à la demande du CIRA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mécanisme de mise en œuvre.
 - f) Le Secrétariat de l'Engagement international a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui y sont effectuées et qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel.
 - g) Si la bonne conservation des collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétariat de l'Engagement international, avec l'accord du pays hôte, aide à son évacuation et/ou à son transfert dans la mesure du possible.
- 8 bis.2 L'accès au matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, reçu par les institutions internationales après l'entrée en vigueur du présent Engagement international, s'effectue à des conditions fixées d'un commun accord devant être décidées par le pays dans lequel le matériel est prélevé et par les institutions internationales qui reçoivent le matériel, et en harmonie avec les conditions énoncées par la Convention sur la diversité biologique.
- 8 bis.3 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

Observations des délégations

[Nouvel Article 8 bis] / [Nouvel Article 12 bis {UE²⁹}] - Collections *Ex Situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et par d'autres institutions internationales

8 bis.1 Les Parties reconnaissent que les collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues [en fiducie {G77 EU+ UE+}] par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du GCRAI [devraient {EU Présidence-}] [sont] [constituer (G77+ UE+)] un [élément] / [composant {G77 EU+ UE+}] important du présent Engagement. [À cet effet {EU UE+}], [les Parties [inviteront {EU}]] invitent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur, conformément aux conditions suivantes:] / [l'Organe directeur, lorsqu'il signera des accords avec les CIRA concernant ces collections, le fera conformément aux conditions suivantes, notamment: {G77 EU-}]

- a) Le matériel [visé par {G77}] / [énuméré dans] l'Annexe I au présent Engagement international, et détenu par les CIRA, sera [fourni conformément] / [assujetti {CAN}] aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Engagement;
- b) Le matériel autre que celui [énuméré dans] / [visé par {G77}] l'Annexe I au présent Engagement [et prélevé avant son entrée en vigueur {CAN suppression et 8 bis.2 UE+ ANG- à ce stade }], qui est détenu par les CIRA, sera fourni conformément à un accord de transfert type[de matériel, juridiquement accepté par les Parties à celui-ci, avant que l'accès ne soit octroyé {G77}]. À sa première réunion, l'Organe directeur établira [par consensus {CAN}] les conditions qui doivent figurer dans l'Accord de transfert de matériel, conformément aux dispositions pertinentes des Articles 13 [concernant les obligations des destinataires du matériel {G77}] et de [l'Article {G77}]¹⁴ {le CAN propose la suppression du reste de ce titre} [UE un libellé plus précis comme “appliqué avec un effet équivalent” est nécessaire], et compte tenu de tous droits souverains du pays d'origine {UE les droits de souveraineté devraient être traités dans un nouvel article 11.3} pouvant s'exercer sur ce matériel [;] /[,en outre, {G77}]
 - i) les CIRA informeront régulièrement [le] [chaque {CAN}] pays [fournissant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sujet des {CAN UE+}] / [dans la juridiction desquelles le matériel a été prélevé, des] accords de transfert de matériel conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
 - ii) [les Parties] [les pays] [qui ont fourni des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] / [dans la juridiction desquels le matériel a été prélevé {UE trouver un mot plus approprié } {CAN UE+}]] pourront recevoir des échantillons de ce matériel sur simple demande;
 - iii) tout avantage monétaire découlant de l'utilisation commerciale de ce matériel ira au mécanisme mentionné à l'article 17.2.h et sera appliqué en particulier à la conservation et à l'utilisation durables des plantes cultivées en question, en particulier dans les programmes nationaux et régionaux de pays en développement, notamment les pays les moins avancés [, et les régions dans lesquelles le matériel a été prélevé. {G77}]{CAN supprimer UE-, mais lier aux dispositions de 14} {POL ajouter “les pays en transition”}
 - iv) [les CIRA prendront toutes les mesures pertinentes, conformément à leur capacité, en cas de violation de l'ATM.] / [Les CIRA et l'Organe directeur élaboreront des directives appropriées pour intervenir en cas de violation des ATM {EU Présidence + UE+}]

²⁹

La Norvège a appuyé tous les amendements de l'UE.

- c) Les CIRA reconnaissent que l'Organe directeur a pouvoir de fournir des indications [et orientations {G77}] générales concernant les collections *ex situ* détenues par eux, conformément au présent Engagement.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles les collections *ex situ* sont conservées resteront du ressort du CIRA, qui s'engage à gérer et à administrer les collections *ex situ* conformément à des normes acceptées au plan international, y compris en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution de semences, les normes relatives aux banques internationales de gènes et veilleront à ce que tout le matériel soit reproduit afin de garantir sa sécurité.
- e) Chaque fois que nécessaire, le Secrétariat de l'Engagement international fournira un appui technique à la demande du CIRA[, soit directement, soit par un mécanisme de mise en œuvre [soit directement, soit indirectement {CAN UE+}]].
- g) Si le bon entretien des collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêché ou menacé par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétariat de l'Engagement international[, avec l'approbation du pays hôte] [{l'UE propose de stipuler la responsabilité de l'Organe directeur}], aidera à son évacuation et /ou à son transfert, dans la mesure du possible.

[8 bis.2 L'accès à du matériel autre que celui qui est énuméré à l'Annexe I, reçu par des institutions internationales après l'entrée en vigueur du présent Engagement international s'effectuera à des conditions convenues d'un commun accord devant être décidées par le pays dans lequel le matériel est prélevé et par les institutions internationales qui reçoivent le matériel et en harmonie avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique. {EU supprimer POL+ G77- NOR+ IND- BRÉ-}]

8 bis.3 L'Organe directeur s'efforcera également d'établir des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

[8 bis.4 Les Parties sont encouragées à fournir un accès, le cas échéant, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de [mandat actuel {BRÉ}] plantes cultivées non énumérées à l'Annexe 1 qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA du GCRAI. Cet accès devrait être [conforme aux dispositions du présent Article {BRÉ}], et dans la mesure du possible, s'effectuer à des conditions conformes au fait que les collections *ex situ* du GCRAI sont confiées en fiducie. {EU modifié par le BRÉ}]

ADDITIF 2**TEXTES PROPOSÉS POUR LES ARTICLES 11; 12.2; ET 12.5
(EN VUE D'UN ÉVENTUEL DÉPLACEMENT À L'ARTICLE 13)**

PROPOSITION DE L'UE CONCERNANT UN ADDITIF À L'ARTICLE 11

[11.3 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties conviennent d'établir un système pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées par l'Article [8] / [12 bis]. Le système sera efficient, efficace et transparent, et permettra à la fois de faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de mettre en commun, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement.]

PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ARTICLE 12.2

[12.2 Les Parties sont encouragées à incorporer dans le Système multilatéral, tel qu'identifié au paragraphe 12.1, les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe 1 provenant de diverses exploitations sur leur territoire. Le Système multilatéral tel qu'identifié au paragraphe 12.1, doit englober les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont gérées et administrées par le gouvernement national d'une Partie.]

**PROPOSITION DE L'UE POUR LE TEXTE DE L'ARTICLE 12.5
(EN VUE D'UN ÉVENTUEL DÉPLACEMENT À L'ARTICLE 13)**

[12.5 Les Parties fourniront des informations, dans la mesure du possible et conformément à leurs capacités nationales, sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Annexe 1, disponibles pour un accès facilité au titre de l'Article 13 du présent Engagement. Ces informations comprendront l'indication détaillée des contacts permettant d'obtenir les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et seront fournies par l'intermédiaire du système d'information évoqué à l'Article 10 du présent Engagement. Les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales qui mettent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition du Système multilatéral conformément à l'alinéa 2 plus haut, fourniront, dans la mesure du possible, également ces informations.]